DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVOCATION DU 14 SEPTEMBRE 2020

Convocations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais adressées individuellement à chaque Conseiller pour une session obligatoire qui aura lieu le lundi 21 septembre deux mille vingt à dix-sept heures et trente minutes.

Le secrétaire de séance

Le Président,

Valérie HEBRAL

Guy ROUZIES

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Saint-Cirq, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Guy ROUZIES.

ETAIENT PRESENTS:

Conseillers titulaires: CRAIS, HEBRARD, CLARMONT, IMBERT, JEANJEAN, COMBALBERT, VAISSIERES, COUSTEILS, ROUMIGUIE, LARROQUE, PASSEDAT, PAUTRIC, BELREPAYRE, SICARD, MASSALOUP, SOUPA, MOUNIE, VALETTE, MOURGUES, CHANRION, PAGES, RONCHI, JAZEDE Mesdames LOUISE-BAILLOU, VACCARI, HERMET-RIVIERE, HEBRAL, MOUREAU, CASSAN, QUINTARD, SINOPOLI, DELAGE, AGUILAR, RIOLS

Conseniers suppleants :	
Etaient absents et excusés :	
Procurations:	
UULBA 14	

Mme Valérie HEBRAL a été élue secrétaire de séance.

SOMMAIRE:

- 1/ Approbation PV du précédent conseil
- 2/ Désignation d'un représentant au sein de la Commission consultative relative à la transition énergétique et pour la croissance verte
- 3/ Désignation d'un représentant au sein de la Commission départementale d'aménagement commercial
- 4/ Election des membres du Bureau non VP
- 5/ Désignation de représentants au sein des conseils d'administration des associations de la petite enfance
- 6/ Désignation de représentants au SDAN
- 7/ Désignation d'un représentant au conseil d'administration du collège Pierre Darasse
- 8/ Désignation d'un représentant au conseil de surveillance de la Maison de retraite de Caussade
- 9/ Fixation du nombre et de la nature des commissions de l'EPCI
- 10/ Constitution des commissions
- 11/ Indemnisation de prestataires en lien avec la période de confinement
- 12/ Subvention au budget de l'Office de tourisme
- 13/ Nouvelles modalités de calcul de la taxe de séjour
- 14/ Rapport prix et qualité du service / SPANC
- 15/ Demande de fonds de concours Lapenche
- 16/ Demande de fonds de concours Montfermier
- 17/ Demande de fonds de concours Cayriech 2019
- 18/ Demande de fonds de concours Cayriech 2020
- 19/ Second acompte à l'Amicale des employés de la CCQC
- 20/ Accroissement temporaire d'activité
- 21/ Création d'emplois permanents
- 22/ Délégation de la gestion du dispositif du permis de louer à la commune de Réalville

Monsieur le Président ouvre la séance à 17h30.

Monsieur le Président donne lecture du Procès-Verbal de la réunion du conseil communautaire du 20 juillet 2020 et demande aux membres présents de bien vouloir en approuver la teneur.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal du précédent conseil.

2/ DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU QUERCY CAUSSADAIS AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, doit désigner le conseiller communautaire qui siègera à la commission consultative issue de l'article 198 de la loi du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Vu l'article L2224-37-1 du code général des collectivités territoriales créé par l'article 198 de la loi du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi TECV),

La commission consultative sera chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter les échanges de données. Une fois celle-ci créée, il existe une possibilité pour le Syndicat départemental d'énergie 82 d'assurer certaines actions pour le compte et à la demande d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre membres de la commission : élaboration du PCAET et réalisation d'actions d'efficacité énergétique.

Cette instance dispose d'un fonctionnement paritaire qui prévoit un représentant par EPCI et autant de délégués de l'ensemble des EPCI que de représentants du syndicat.

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou règlementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Il est donc fait appel à candidature.

M. MASSALOUP est candidat.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **DE DESIGNER** Monsieur Massaloup en qualité de représentant de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au sein de la Commission consultative relative à la transition énergétique et pour la croissance verte.

3/ DELIBERATION PORTANT NOMINATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS AU SEIN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Vu l'article R751-2 du code de commerce,

Vu l'article L751-2 du code de commerce,

Monsieur Guy ROUZIES siégeant déjà au sein de la Commission départementale d'aménagement commercial en qualité de maire de Saint-Cirq, il appartient au Conseil communautaire de désigner le représentant de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au sein de la dite commission.

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou règlementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Il est donc fait appel à candidature.

M. PAGES est candidat.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- DE DESIGNER M. Pages comme représentant de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au sein de la commission départementale d'aménagement commercial

4/ DELIBERATION PORTANT ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE NON VICE-PRESIDENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-10 et L. 5211-10;

Vu l'article 5 des statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais précisant que dans la composition du bureau les autres membres sont en nombre variable en fonction du nombre de vice-présidents, de telle sorte que la composition totale du bureau aboutisse à ce que l'ensemble des communes soient représentées par au moins un délégué.

La nouvelle élection du Président imposant le renouvellement intégral du Bureau, le Conseil communautaire, après avoir désigné les nouveaux vice-présidents, est appelé à désigner les autres membres du Bureau.

Il est donc fait appel à candidature.

Madame Nadine QUINTARD et Monsieur Gilles VALETTE ont été nommés assesseurs.

Est candidat pour la commune de Réalville :

- Monsieur André MOURGUES

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 32
- bulletins blancs ou nuls: 0
- conseillers ne prenant pas part au vote : 0
- suffrages exprimés : 32
- majorité absolue : 17

Monsieur André MOURGUES a obtenu 32 voix.

Monsieur André MOURGUES ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé membre du bureau communautaire.

Est candidat pour la commune de Cayrac :

Monsieur Jacques COUSTEILS

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 32
- bulletins blancs ou nuls: 0
- conseillers ne prenant pas part au vote : 0
- suffrages exprimés: 32
- majorité absolue : 17

Monsieur Jacques COUSTEILS a obtenu 32 voix.

Monsieur Jacques COUSTEILS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé membre du bureau communautaire.

Est candidat pour la commune de Cayriech :

Madame Marie-Claude HERMET-RIVIERE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 32
- bulletins blancs ou nuls: 0
- conseillers ne prenant pas part au vote : 0
- suffrages exprimés : 32
- majorité absolue : 17

Madame Marie-Claude HERMET-RIVIERE a obtenu 32 voix.

Madame Marie-Claude HERMET-RIVIERE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé membre du bureau communautaire.

Est candidat pour la commune de Monteils :

- Monsieur Christophe MASSALOUP

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 32
- bulletins blancs ou nuls: 0
- conseillers ne prenant pas part au vote : 0
- suffrages exprimés: 32
- majorité absolue : 17

Monsieur Christophe MASSALOUP a obtenu 32 voix.

Monsieur Christophe MASSALOUP ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé membre du bureau communautaire.

Est candidat pour la commune de Lapenche :

Monsieur Stéphane LARROQUE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 32
- bulletins blancs ou nuls : 0
- conseillers ne prenant pas part au vote : 0
- suffrages exprimés : 32
- majorité absolue : 17

Monsieur Stéphane LARROQUE a obtenu 32 voix.

Monsieur Stéphane LARROQUE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé membre du bureau communautaire.

Est candidat pour la commune de Lavaurette:

- Monsieur Nils PASSEDAT

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 32
- bulletins blanes ou nuls: 0
- conseillers ne prenant pas part au vote : 0
- suffrages exprimés : 32
- majorité absolue : 17

Monsieur Nils PASSEDAT a obtenu 32 voix.

Monsieur Nils PASSEDAT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé membre du bureau communautaire.

Est candidat pour la commune de Mirabel:

- Monsieur Jacques PAUTRIC

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 32
- bulletins blanes ou nuls : 0
- conseillers ne prenant pas part au vote : 0
- suffrages exprimés: 32
- majorité absolue : 17

Monsieur Jacques PAUTRIC a obtenu 32 voix.

Monsieur Jacques PAUTRIC ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé membre du bureau communautaire.

Est candidat pour la commune de Puylaroque:

Monsieur Gilles VALETTE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 32
- bulletins blanes ou nuls: 0
- conseillers ne prenant pas part au vote : 0
- suffrages exprimés : 32
- majorité absolue : 17

Monsieur Gilles VALETTE a obtenu 32 voix.

Monsieur Gilles VALETTE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé membre du bureau communautaire.

Est candidat pour la commune de Montfermier:

Monsieur Rémi SOUPA

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 32
- bulletins blanes ou nuls: 0
- conseillers ne prenant pas part au vote : 0
- suffrages exprimés : 32
- majorité absolue: 17

Monsieur Rémi SOUPA a obtenu 32 voix.

Monsieur Rémi SOUPA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé membre du bureau communautaire.

Est candidat pour la commune de Montalzat:

- Monsieur Jean-Claude SICARD

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 32
- bulletins blancs ou nuls : 0
- conseillers ne prenant pas part au vote : 0
- suffrages exprimés: 32
- majorité absolue : 17

Monsieur Jean-Claude SICARD a obtenu 32 voix.

Monsieur Jean-Claude SICARD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé membre du bureau communautaire.

Est candidat pour la commune de Saint-Georges:

Monsieur Yves PAGES

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 32
- bulletins blancs ou nuls: 0
- conseillers ne prenant pas part au vote : 0
- suffrages exprimés : 32
- majorité absolue : 17

Monsieur Yves PAGES a obtenu 32 voix.

Monsieur Yves PAGES ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé membre du bureau communautaire.

Est candidat pour la commune de Septfonds:

- Madame Nadine SINOPOLI

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 32

- bulletins blancs ou nuls: 0

- conseillers ne prenant pas part au vote : 0

- suffrages exprimés : 32

- majorité absolue : 17

Madame Nadine SINOPOLI a obtenu 32 voix.

Madame Nadine SINOPOLI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé membre du bureau communautaire.

5/ DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ASSOCIATIONS « CHAPI-CHAPEAU » ET « ESPACE PETITE ENFANCE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 4 du 4 avril 2001 transférant la compétence petite enfance à la Communauté de communes de Quercy Caussadais, dans le cadre de sa compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire »

Vu la délibération n° 14 en date du 22 juin 2001, instituant la mise en place d'une convention de mission entre l'association « Espace Petite Enfance » et la communauté de communes du Quercy Caussadais.

Vu les statuts de l'association « Espace Petite Enfance » ayant pour objet de créer un environnement favorable aux conditions et à la qualité de l'accueil des enfants à domicile, de favoriser les échanges entre les assistantes maternelles et les parents, de promouvoir les actions d'information, de formation et d'animation en faveur de la petite enfance.

Vu les statuts de l'association « Espace Petite Enfance » et notamment l'article 9 qui stipule que l'association EPE est dirigée par un conseil de membres de droit, associés et adhérents. Parmi les membres de droit, 3 représentants de la Communauté de communes du Quercy Caussadais doivent être désignés afin de siéger au conseil d'administration.

Vu la délibération n° 17 en date du 12 novembre 2001, établissant la mise en place d'une convention de mission entre l'association « Chapi Chapeau » et la Communauté de communes du Quercy Caussadais.

Vu les statuts de l'association « Chapi-Chapeau » ayant pour objet de développer et gérer des lieux multi-accueil de jeunes enfants de 0 à 4 ans.

Vu les statuts de l'association « Chapi-Chapeau » et notamment l'article 4 qui stipule que l'association est composée de membres adhérents actifs, de membres associés et de membre de droit. Parmi les membres de droit, 1 représentant de la Communauté de communes du Quercy Caussadais doit être désigné sachant que le Président de la communauté de communes ou son représentant est membre de droit d'office afin de siéger au conseil d'administration.

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou règlementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Il est donc fait appel à candidature pour trois représentants de la Communauté de communes afin de siéger au Conseil d'administration de l'association « Espace Petite Enfance », et pour un représentant de la Communauté de communes pour siéger au Conseil d'administration de l'association « Chapi-chapeau ».

M. ROUMIGUIE, Mme DELAGE et Mme CASSAN sont candidats pour siéger au Conseil d'administration de l'association « Espace Petite Enfance ».

M. ROUMIGUIE est candidat pour siéger au Conseil d'administration de l'association « Chapi-chapeau ».

- **DE DESIGNER** M. Roumiguié, Mme Cassan et Mme Delage pour siéger au Conseil d'administration de l'association « Espace Petite Enfance »
- **DE DESIGNER** M. Roumiguié pour siéger au Conseil d'administration de l'association « Chapi-chapeau ».

6/ DELIBERATION PORTANT ELECTION DES MEMBRES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE (SDAN)

Créé le 1er février 2016 et composé des 14 communautés de communes du Conseil départemental, le syndicat d'aménagement numérique « Tarn-et-Garonne Numérique » se pose comme le fer de lance de la mise en place des solutions d'accès au haut-débit pour le département.

Face à la complexité de la problématique, il permet avant tout, une mutualisation des moyens alloués et la réalisation d'économies d'échelle dans un objectif commun : fournir aux Tarn-et-Garonnais un service à la hauteur des ambitions politiques en matière de développement numérique.

Le SDAN est administré par un Conseil Syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents qui ont seuls voix délibératives. Chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Vu l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L 5211-7 du CGCT, qui stipule que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou règlementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Il est donc fait appel à candidature.

- M. JEANJEAN est candidat pour le poste de délégué titulaire.
- M. RONCHI est candidat pour le poste de délégué suppléant.

- **DE DESIGNER** M. Jeanjean comme délégué titulaire de la Communauté de communes au SDAN.
- **DE DESIGNER** M. Ronchi comme délégué suppléant de la Communauté de communes au SDAN.

7/ DELIBERATION PORTANT ELECTION D'UN REPRESENTANT DE LA CCQC AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE PIERRE DARASSE

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes du Quercy Caussadais siège au Conseil d'administration du collège Pierre Darasse (rue Jean Moulin – 82300 Caussade), par le biais d'un représentant élu par le Conseil communautaire.

Vu l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L 5211-7 du CGCT, qui stipule que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou règlementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Il est donc proposé de procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Conseil d'administration du collège Pierre Darasse.

Il est donc fait appel à candidature.

M. CRAIS est candidat pour le poste de délégué titulaire.

Mme VACCARI est candidate pour le poste de délégué suppléant.

- **DE DESIGNER** M. Crais comme délégué titulaire de la Communauté de communes au conseil d'administration du collège Pierre Darasse.
- **DE DESIGNER** Mme Vaccari comme déléguée suppléante de la Communauté de communes au conseil d'administration du collège Pierre Darasse.

8/ DELIBERATION PORTANT ELECTION D'UN REPRESENTANT DE LA CCQC AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA MAISON DE RETRAITE / EHPAD DE CAUSSADE LE JARDIN D'EMILIE

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes du Quercy Caussadais siège au Conseil de surveillance de la maison de retraite/ EHPAD le Jardin d'Emilie (5rue du Parc — 82300 Caussade), par le biais d'un représentant élu par le Conseil communautaire.

Vu l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L 5211-7 du CGCT, qui stipule que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou règlementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Il est donc fait appel à candidature.

Mme DAVID est candidate pour représenter la Communauté de communes au Conseil de surveillance de la maison de retraite/ EHPAD de Caussade « le Jardin d'Emilie ».

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **DE DESIGNER** Mme DAVID pour représenter la Communauté de communes au Conseil de surveillance de la maison de retraite/ EHPAD de Caussade « le Jardin d'Emilie ».

9/ DELIBERATION PORTANT FIXATION DU NOMBRE ET DE LA NATURE DES COMMISSIONS DE L'EPCI

Monsieur le Président rappelle qu'il convient de mettre en place les commissions suivantes.

Le président propose 6 commissions :

- 1 Finances, Aménagement du territoire, Développement économique, SCOT
- 2 Logement, Cadre de vie, Travaux
- 3 Solidarité, Emploi, France Services
- 4 Développement durable, Agriculture, GEMAPI, SPANC
- 5 Collecte, valorisation des déchets, déchetteries, espace vert
- 6 Petite Enfance, Jeunesse, Affaires Scolaires, sports, Culture, Patrimoine

Il est fait remarquer qu'un tableau des commissions a été fourni précisant les commissions et les missions de chacune d'entre elles.

- **DE DESIGNER** le nombre et la nature des commissions de l'EPCI, comme définies ci-dessus, pour la nouvelle mandature
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette fixation du nombre et de la nature des commissions.

10/ DELIBERATION PORTANT CONSTITUTION DES COMMISSIONS

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L.5211-1,

Vu la délibération du 21 septembre 2020 procédant à la fixation du nombre et de la nature des commissions de l'EPCI :

- 1 Finances, Aménagement du territoire, Développement économique, SCOT
- 2 Logement, Cadre de vie, Travaux
- 3 Solidarité, Emploi, France Services
- 4 Développement durable, Agriculture, GEMAPI, SPANC
- 5 Collecte, valorisation des déchets, déchetteries, espace vert
- 6 Petite Enfance, Jeunesse, Affaires Scolaires, sports, Culture, Patrimoine

Il est proposé au conseil communautaire de déterminer la composition des commissions ci-dessus.

Pour cela, Monsieur le Président indique que, selon le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21 par renvoi de l'article L5211-1, chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, il y a lieu de voter au scrutin secret.

Le président de l'EPCI est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Les commissions sont convoquées par le président de l'EPCI, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui les composent.

Il est donc fait appel à candidature pour la constitution des commissions.

Considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment de l'article L2121-21, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des commissions suivantes :

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide de la constitution suivante pour chaque commission :

VP		HEBRARD
1	Finances, Aménagement du territoire, Développement économique, SCOT	Gérard Mounié, André Mourgues, Christophe Massaloup, Cédric Vaissières, Jacques Pautric, Marie- Claude Hermet-Rivière, Gilles Valette, Martine Delage, Nadine Sinopoli, Carole-Louise Baillou
VP		MOUNIE
2	Logement, Cadre de vie, Travaux	Michel Combalbert, Valérie Hébral, Nadine Sinopoli, Marie-Pierre Vaccari, Gérard Mounié, Danièle David, Jean Claude Clarmont, Jean Luc Chanrion, Véronique Riols, Jean Claude Sicard
VP		HEBRAL
3	Solidarité, Emploi, France Services	Jean-Michel Roumiguié, Rémi Belrepayre, Marie-Pierre Vaccari, Marie-Claude Hermet-Rivière, Nadine S. Danièle David, Jean-Claude Clarmont
VP		CRAIS
4	Développement durable, Agriculture, GEMAPI, SPANC	Nils Passedat, Nadine Quintard, Rémi Soupa, Gilles Valette, André Imbert, André Mourgues, Yves Pages, Stéphane Larroque, Michel Ronchi
VP		Quintard
5	Collecte, valorisation des déchets, déchetteries, espace vert	Gérald Jazédé, Nils Passedat, Gilles Valette, Marie- Claude Hermet-Rivière, Michel Combalbert, Jean Luc Chanrion, Stéphane Larroque, André Imbert, Viviane Cassan, Jean Michel Roumiguié, Michel Ronchi
VP 6	Petite Enfance, Jeunesse, Affaires Scolaires, sports, Culture, Patrimoine	ROUMIGUIE Michel Ronchi, Gérard Crais, Martine Delage, Gérald Jazédé, Martine Aguilar, Sophie Jaffé, Viviane Cassan, Claude Jeanjean, Marie-Madeleine Moureau, Rémi Belrepayre

11/ DELIBERATION PORTANT INDEMNISATION DE PRESTATAIRES EN LIEN AVEC LA PERIODE DU CONFINEMENT

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que la crise sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus a provoqué une période de confinement en France du 17 mars au 11 mai 2020. En outre, des évènements et des spectacles culturels avaient été programmés au cours de cette période, et n'ont pu se tenir à cause de la situation sanitaire.

Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats, et notamment son 3°: « 3° Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié. »

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver une campagne ponctuelle d'indemnisation des acteurs des milieux culturels, dont les prestations n'ont pu se réaliser en raison du confinement et de l'évolution de la situation sanitaire.

- **D'APPROUVER** la tenue d'une campagne d'indemnisation ponctuelle d'après les modalités présentées dans le tableau ci-dessous
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des indemnisations et de l'autoriser à signer toute pièce relative à cette campagne d'indemnisation
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires aux versements de ces indemnisations sont inscrits au budget.

Identité	Objet	Total de la	Montant de	Taux	Montant de
		prestation	la prestation	d'indemnisation	l'indemnisation
		contractuelle	non payé		sur la base du
					non-réalisé
Mme LIMONET	Intervention	3 458,00	2 022,00	10%	202,20 euros
	en temps	euros	euros		
	scolaire				
Mme DELIGNY	Intervention	10 510,00	2 927,40	10%	292,74 euros
	en temps	euros	euros		
	scolaire				:
M. HEBRARD	Intervention	2 920,00	1 378,40	10%	137,84 euros
	en temps	euros	euros		
	scolaire				

Mme	Intervention	12 504,00	5 958,80	10%	595,88 euros
LAFONTAINE	en temps	euros	euros		
	scolaire				
Mme Gaëlle	Groupe	1 900,00	849,00euros	10%	84,90 euros
SALAND	d'analyse de	euros			
	pratiques:				
	animateurs et				
	directeurs				
Association	Fête du vent	500,00 euros	500,00 euros	10%	50,00 euros
« Montgolfière à	du 22/04				
Vol d'oiseau »					
M. HEBRARD	Fête du vent	270,00 euros	270,00 euros	10%	27,00 euros
	du 22/04				
Association	Intervention,	200,00 euros	200,00 euros	10%	20,00 euros
« Etre parent un	animation				
« je » d'enfant »	d'un débat le				
	02/04				
Cerf volants et	Fête du vent	1 271,00	1271,00	50% en raison	635,50 euros
Cie – Fabien	du 22/04, co-	euros	euros	des frais engagés	
Schmitt	organisateur			en amont de la	
	de la fête et			manifestation	
	principal				
	prestataire de				
	la journée				

Pour une valeur totale de : 2 046,06 euros.

12/ DELIBERATION PORTANT SUBVENTION AU BUDGET DE L'OFFICE DE TOURISME DU QUERCY CAUSSADAIS

Vu l'article L2221-11 du Code Général des collectivités territoriales et suivants, relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière,

Vu la délibération n°2016-164 du 12 décembre 2016 relative à la création de l'Office de Tourisme du Quercy Caussadais, et mentionnant sa qualité de service public administratif (SPA),

Vu le vote du budget de l'Office de tourisme du Quercy Caussadais par délibération n° 2020-37 du 20 juillet 2020

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée que certaines dépenses sont nécessaires pour permettre à l'Office de tourisme du Quercy Caussadais de réaliser les missions qui lui incombent.

Pour ce faire, Monsieur le rapporteur propose d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 125 053.00 €uros au budget de l'Office de tourisme.

Il précise que les crédits de cette subvention sont inscrits à l'article 65737 en dépenses de fonctionnement du budget principal de la Communauté de Communes et à l'article 74751 du budget de l'Office de tourisme en recettes de fonctionnement.

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention de 125 053.00 €uros au budget de l'Office de tourisme du Quercy Caussadais,
- **DE PRECISER** que les crédits relatifs à cette subvention sont inscrits au budget principal 2020
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives au versement de cette subvention.

13/ DELIBERATION PORTANT TAXE DE SEJOUR / NOUVELLES MODALITES DE CALCUL ET FIXATION DES TARIFS ET DES TAUX

Monsieur le Rapporteur rappelle au Conseil que la Taxe de séjour est instituée par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais. Jusqu'à présent la taxe de séjour était forfaitaire sauf pour les campings pour lesquels elle était au réel.

La taxe de séjour permet de financer des actions en faveur du tourisme notamment l'ouverture, l'entretien et le balisage des sentiers de randonnée, le financement de l'office de tourisme intercommunal.

Il rappelle que pour 2019, suite à la loi de finance rectificative 2017-1775 du 28 décembre 2017, le régime et le champ d'application de la taxe de séjour a été revus, notamment sur le classement des hébergements et leurs modalités de taxation. En effet, l'article 44 précise :

« Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. »

De plus, il n'y a plus d'équivalence possible entre labels (épis, clefs,...) et étoiles. Cela veut dire que les hébergements qui ne sont pas classés "Meublé de tourisme" en nombre d'étoiles sont taxés en non classés quel que soit leur label.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la loi impose l'application du régime réel pour ces hébergements dès lors qu'ils ne sont pas prévus dans les barèmes.

A partir du 1^{er} janvier 2021, la Communauté de Communes, par souci de simplification, souhaite adopter le régime au réel pour l'ensemble des catégories d'hébergements.

Les redevables de la taxe de séjour au réel sont toutes les personnes hébergées à titre onéreux et qui sont assujetties non exonérées les logeurs, En qualité d'hébergeur, toutes les personnes qui hébergent à titre onéreux des personnes de passage non domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes sont amenées à percevoir le produit de la taxe de séjour conformément aux dispositions de cette délibération. Les opérateurs numériques ont également cette obligation depuis le 1^{er} janvier 2019.

La Communauté de Communes doit donc réactualiser ses délibérations précédentes et voter les nouvelles modalités.

Vu l'article 112 de la loi de finances pour 2020

Vu Le décret du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour, 1° à 9° article R. 2333-44 du CGCT

Vu la loi de finance rectificative 2017-1775 du 28 décembre 2017

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles modifiés L2333-26 à L2333-47 et L5211-21

Vu le décret 2015-970 du 31 juillet 2015 et notamment ses articles R2333-43 à R2333-58

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'élargir l'application de la taxe de séjour à l'ensemble des hébergements sur son territoire sur la base et les dispositions des articles précédemment cités et d'appliquer pour l'année 2021 et les suivantes, les nouvelles dispositions pour son calcul :

Territoire d'application de la taxe

La taxe de séjour est instituée par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais sur l'ensemble des Communes appartenant au groupement.

Régime d'institution

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel : les palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives, terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques, ports de plaisance.

Période de perception

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus de chaque année.

Exonérations et réductions

Rappelle que seules les personnes en séjour à titre onéreux sur le territoire de la Communauté des communes du Quercy Caussadais sont soumises au paiement de la taxe de séjour à l'exception des exonérations prévues par la loi à savoir :

Pour la taxe de séjour au réel les exonérations sont les suivantes :

- -Les mineurs,
- -Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communautés des Communes du Quercy Caussadais
- -Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire
- -Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€

Modalités de versement

Fixe les périodes de versement suivantes : les déclarations seront trimestrielles (ou biannuelles comme pour les opérateurs à définir)

Pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril, paiement au 31 mai au plus tard

Pour la période allant du 1^{er} mai au 31 août paiement au 30 septembre au plus tard

Pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre paiement au 31 janvier n+1 au plus tard.

Indique que les versements auront lieu auprès du trésor public et/ou via l'outil de télédéclaration en ligne lorsque ce dernier sera mis en place.

Pour les opérateurs numériques (ou plateformes) les produits collectés seront reversés deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre. Les versements devront, le cas échéant inclure le solde dû au titre le la période de collecte précédente (mois de décembre).

Tarifs et taux

Le tarif de la taxe de séjour au réel est fixé, par personne et par nuitée de séjour dans la période de taxation,

Les tarifs en vigueur par type et catégories d'hébergements seront les suivants :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif moyen	Propositio n Tarif CCQC 2021
Palaces	0,70 €	4,20€	2,65€	1,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00€	1,85€	1,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,36 €	0,90
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,95 €	0,70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,69 €	0,60
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, les auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,58 €	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,45€	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20€	0,20	0,20€
	% plancher	% plafond	% moyen	% CCQC
Hôtel, meublé, résidence de tourisme, villages de vacances en attente ou sans classement	1%	5 % plafond à 2,30	3,49 %	3 % plafond à 1 €

Pour les hébergements non classés et en attente de classement suivant : hôtel, meublé, résidence de tourisme, villages de vacances le taux retenu reste à 3%, celui-ci sera plafonné à 1€, soit le tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

- **D'APPROUVER** les modifications et l'application de la taxe de séjour selon les modalités et les tarifs exposés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ces nouvelles modalités de la taxe de séjour.

14/ DELIBERATION PORTANT RAPPORT PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – SPANC – EXERCICE 2019

Monsieur le rapporteur présente au Conseil le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif relatif à l'exercice 2019, en application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le rapporteur indique qu'un exemplaire de ce rapport sera transmis aux communes et devra être présenté aux conseils municipaux dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- D'ADOPTER le rapport prix et qualité du service public d'assainissement non collectif.

<u>15/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2020 – COMMUNE DE LAPENCHE</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de LAPENCHE

Considérant que la Commune de LAPENCHE va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2020

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
	27.512.60	Fonds de concours	14 900.00
Réfection voirie	37 513,60	Autofinancement	14 983.60
		Conseil	
		Départemental	7 630,00
TOTAL	37 513.60	TOTAL	37 513.60

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à une voix contre et 34 voix pour, décide :

- **D'APPROUVER** le fonds de concours de la commune de LAPENCHE : il sera de 14 900.00€ HT.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2020
- D'AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

16/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2020 – COMMUNE DE MONTFERMIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de MONTFERMIER

Considérant que la Commune de MONTFERMIER va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2020

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	34 983.20	Fonds de concours Autofinancement	14 428.10 14 428.10
		Conseil Départemental	6 127.00
TOTAL	34 983.20	TOTAL	34 983.20

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à une voix contre et 34 voix pour, décide :

- **D'APPROUVER** le fonds de concours de la commune de MONTFERMIER : il sera de 14 428.10€ HT.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2020
- D'AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

17/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2019 – COMMUNE DE CAYRIECH

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de CAYRIECH

Considérant que la Commune de CAYRIECH a procédé à des travaux de voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2019,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
		Fonds de concours	15 000.00
Travaux de voirie	38 154.50	Autofinancement	15 633.50
		Conseil	
		Départemental	7 521.00
TOTAL	38 154.50	TOTAL	38 154.50

Considérant que le montant de la dépense est de 40 325.20€ HT au lieu de 38 154.50€ HT, il y a lieu de redélibérer afin d'ajuster le fonds de concours à la dépense réelle.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Le plan de financement devrait être le suivant :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
		Fonds de concours	15 000.00
Travaux de voirie	40 325.20	Autofinancement	17 804.20
		Conseil	-
		Départemental	7 521.00
TOTAL	40 325.20	TOTAL	40 325.20

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à une voix contre et 34 voix pour, décide :

- **D'AJUSTER** le fonds de concours de la commune de CAYRIECH : il sera de 15 000.00€

- DE PRECISER que les fonds sont déjà inscrits et qu'ils seront reportés dans les restes à réaliser
- D'AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

18/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2020 – COMMUNE DE CAYRIECH

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de CAYRIECH

Considérant que la Commune de CAYRIECH va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2020

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial.

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT	
Réfection voirie	36 570.00	Fonds de concours Autofinancement	14 524.00 14 525.00	
		Conseil Départemental	7 521.00	
TOTAL	36 570.00	TOTAL	36 570.00	

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à une voix contre et 34 voix pour, décide :

- **D'APPROUVER** le fonds de concours de la commune de CAYRIECH : Il sera de 14 524.00€ HT.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2020
- D'AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

19/ DELIBERATION PORTANT VERSEMENT D'UN SECOND ACOMPTE – AMICALE DES EMPLOYES DE LA CCOC

Vu la délibération n°2020-03 du 24 février 2020 portant versement d'un premier acompte à l'Amicale des employés de la CCQC

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L 2311-7 du CGCT inséré par l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales, «l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ».

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que le bureau de l'amicale met tout en œuvre pour assurer sa mission d'action sociale auprès du personnel de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

La demande et le versement du solde ayant été retardés ; afin d'assurer les prestations de cette fin d'année 2020, l'Amicale des employés de la CCQC sollicite le versement d'un second acompte d'un montant de 10 000€.

Ronglon(DS). Tile ure receiving rections thereis		
Amicale du Personnel de la communauté de Communes Du Quercy		
Caussadais	Acompte	10 000€

- **D'AUTORISER** le versement d'un second acompte de 10 000 euros à l'Amicale des employés de la CCQC afin d'assurer les couvertures des prestations de la fin d'année 2020.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires au versement de cet acompte sont inscrits au budget (article 6574).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette demande d'acompte.

20/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(article 3.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu'en raison des besoins du service Culture (accroissement et développement de l'enseignement artistique), du service Collecte des déchets (augmentation ponctuelle du volume des déchets) et du service de proximité au public de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, il conviendrait de créer des emplois non permanents, selon les conditions suivantes :

Période	Nombre	Grade	Nature des	Temps de
	d'emploi		fonctions	travail
				Hebdomadaire
Du 01/10/2020 au	1	Adjoint	Ripeur /	35h00
30/09/2021		technique	Conducteur	
(12 mois maximum sur 18				
mois)				
Du 01/10/2020 au	1	Assistant	Enseignement de	16h00
30/09/2021 (12 mois		d'enseignement	la musique	
maximum sur 18 mois)		artistique		
		principal 2ème		
		classe		
Du 01/10/2020 au	1	Assistant	Enseignement de	3h00
30/09/2021 (12 mois		d'enseignement	la musique	
maximum sur 18 mois)		artistique		
		principal 2ème		
		classe		
Du 01/10/2020 au	1	Agent social	Chargé d'accueil	35h00
30/09/2021 (12 mois			et d'orientation	
maximum sur 18 mois)			du public	

La rémunération des emplois sera calculée au vu des diplômes et (ou) de l'expérience en rapport avec les compétences demandées et en référence aux grilles indiciaires des grades d'adjoint technique, d'assistant d'enseignement artistique et d'agent social.

- D'ACCEPTER les propositions ci-dessus ;
- DE CHARGER le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents, et signer les contrats et les éventuels avenants ;
- DE PRECISER que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget 2020 de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours,
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces créations.

21/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Vu la Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant aux emplois créés;

Considérant qu'en raison des besoins de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, il conviendrait de créer un emploi permanent selon les conditions suivantes :

Nombre d'emplois	Grades	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Enseignement musique	Temps non complet 4h00

Conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il convient d'autoriser Monsieur le Président à recourir à un agent contractuel pour faire face, le cas échéant, à la vacance du grade d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe pour une durée de 1 an maximum renouvelable une fois.

La rémunération de l'emploi sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade.

- **D'AUTORISER** le Président à créer ce jour l'emploi ci-dessus et le cas échéant à recourir à un agent contractuel dans les conditions précitées;
- **DE CHARGER** le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents et le cas échéant des agents contractuels conformément à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs du personnel,
- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020 de la Communauté,
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette création d'emploi.

22/ DELIBERATION PORTANT DELEGATION DE LA GESTION DU DISPOSITIF DU PERMIS DE LOUER SUR LA COMMUNE DE REALVILLE

Vu les articles 92 et 93 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),

Vu les articles L635-1 à L635-11 et R635-1 à R635-4 du Code de la construction et de l'habitation,

Article L634-1: III. A la demande d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet établissement peut déléguer à ces communes la mise en œuvre et le suivi, sur leurs territoires respectifs, des articles L. 634-3 à L. 634-4 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location.

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu l'arrêté du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement et au formulaire de déclaration de transfert de l'autorisation préalable de mise en location du logement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais,

Vu la délibération 2018-39 du 04/06/2018, portant mise en œuvre du permis de louer sur la commune de Réalville.

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que le dispositif du permis de louer a été installé sur la commune de Réalville avec un régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre défini en annexe et un régime de déclaration sur le reste du territoire communal. Il est rappelé que ce dispositif, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, est entièrement traité par les services de la mairie de Réalville (38 Place des arcades, 82440 Réalville), qui s'occupe de l'ensemble des déclarations, autorisations, actes et procédures découlant de la gestion dudit « permis de louer ».

Afin de sécuriser l'exercice du dispositif « permis de louer », il convient d'acter la délégation de la gestion dudit dispositif au profit de la commune de Réalville, par la signature d'une convention de délégation de compétence.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'AUTORISER** le principe de la passation d'une convention entre la Communauté de communes du Quercy Caussadais et la commune de Réalville concernant le dispositif du « permis de louer »

- **D'APPROUVER** le principe de la délégation de la gestion du dispositif du « permis de louer » à la commune de Réalville.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à cette délégation propre au « permis de louer »